



## **REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

### **Dispositions générales**

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

Le Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et R.141-13 à R.141-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Conseil Municipal de FOUG adopte le règlement suivant qui sera opposable dès publication et transmission au contrôle de légalité.

## **SOMMAIRE**

### **GENERALITES – INTRODUCTION** (application du règlement)

#### **Titre 1 – travaux avec emprise sur voirie et ses dépendances**

Chapitre 1 : Règles générales administratives

Chapitre 2 : Organisation des chantiers

Chapitre 3 : Prescriptions techniques

Chapitre 4 : Dispositions financières

#### **Titre 2 – Travaux sans emprise sur le domaine public – droits et obligations des riverains**

## **ANNEXES**

Annexe 1 : définitions

## GENERALITE – INTRODUCTION

### Article 1 : Préambule

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales, places et parkings et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal. Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

### Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité...) s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable, imprescriptible, insaisissable.

Ce règlement comprend deux titres :

**Titre 1** : les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux— avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.

**Titre 2** : les principaux droits et obligations des riverains et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)

o Accès charretier

o Eaux pluviales

o Echafaudages, grues, bennes

o Déménagements...

### Article 3 : Champ d'application

#### a/ champ d'application razione loci

Le présent règlement s'applique au domaine public, aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune ouvertes à la circulation publique.

#### b/ champ d'application razione personae

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- **Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,**

- **Les permissionnaires,**

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indivisibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- Les permissions de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bac, étalage, kiosques démontables, échafaudages, dépôt provisoires, etc .) ;
- Les permissions d'occupations qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

- **Les concessionnaires,**

Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

- **Les occupants de droit** (*régies par des textes législatifs et Réglementaires qui leur sont spécifiques (ENEGIE, GRDF ...)*)

Il s'agit de la Ville pour ses propres installations, certains services publics prioritairement désignés en enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistantes à la décision de classement dans la voirie communale.

#### **Article 4 : Entrée en vigueur, exécution**

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 01 juin 2018 par délibération du conseil municipal du 31 mai 2018 après avis de la commission présidée par l'adjoint aux travaux. Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

#### **Article 5 : Compatibilité avec les règles d'urbanisme**

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec les normes supérieures en vigueur, celles-ci prévalent sur les règles du présent règlement.

## **Article 6 : Infractions**

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation. Sont punis de l'amende prévue par les textes :

1) Sans autorisation auront empiété sur le domaine public ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine

2) Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public et ses dépendances

3) Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts

4) Auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public

5) En l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public

6) Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public

7) Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté d'interruption de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

## **Article 7 : Droit des tiers et responsabilités**

**Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.**

La responsabilité de la commune de FOUG ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

L'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux selon les réglementations en vigueur.

## **Article 8 : obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie) ;
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas
- 

- Réf. Article L 113-2 du Code de la Voirie Routière

## **Article 9 : écoulement des eaux**

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

## **Article 10 : propreté aux abords des chantiers**

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritrus divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture laitance, huile, produits chimiques, gravillons, bloc de béton, gravier, sable,...) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer ou déposer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eau seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Mairie interviendra d'office et facturera le montant des travaux selon les modalités du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

### **Article 11 : bruits et nuisances sonores et olfactives**

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être de type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne la réglementation en vigueur relative à la lutte contre le bruit, valable pour tous les intervenants sur la voie publique, riverains ou autres.

De même, lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière, des mesures adéquates devront être mises en œuvre (protection supplémentaire, arrosage...)

### **Article 12 : arbres, plantations et espaces verts**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1.50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 centimètres ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies ou de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

### **Article 13 : Engins, accessoires et mobilier urbain**

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux et remontés en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

Lors de la délivrance d'un permis de construire ou de toute autorisation de travaux nécessitant le déplacement du mobilier urbain cette opération sera à la charge du demandeur.

### **Article 14 : bouches et poteaux d'incendie**

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de la nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours, sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le SDIS54 afin d'arrêter d'un commun accord les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres pour assurer les secours.

Lors de la délivrance d'un permis de construire ou de toute autorisation de travaux nécessitant le déplacement des bouches et poteaux d'incendie, cette opération sera à la charge du demandeur après accord du SDIS54 et de la commune.

## **Article 15 : permis de stationnement – permission de voirie – accord technique préalable**

### **A/ permis de stationnement et permission de voirie**

Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée :

a- Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- Des échafaudages, des échelles, des grues, etc...
- Des dépôts de bennes, de matériaux, etc...
- Des tas de bois, de sable,...
- 

L'occupant doit faire une **demande de permis de stationnement** auprès de la mairie

b- Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

L'occupant doit faire la demande d'une **permission de voirie** auprès de la mairie.

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

### **B/ Accord technique préalable**

A l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant le domaine public sans avoir reçu une autorisation délivrée par la commune de FOUG. Cet accord précise les caractéristiques techniques et financières d'occupation, d'intervention et de remise en état du domaine public.

Ces demandes sont à réaliser auprès de la commune de FOUG, sous un délai de 1 mois minimum avant les travaux.

## **Article 16 : Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES INTERVENTIONS COMMUNALES**

### **Article 17 : redevance**

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public communal donne lieu à une redevance au profit de la commune de FOUG.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

### **Article 18 : exonérations**

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- Les services de la commune de FOUG
- Les entreprises travaillant pour le compte de la commune de FOUG
- Les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police
- Les associations dans le cadre des manifestations publiques

### **Article 19 : perception des droits**

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par Monsieur le Trésorier de TOUL au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

### **Article 20 : facturation des interventions communales**

Dans le cas où la commune serait amenée à intervenir (intervention d'office, réfection définitive des travaux, etc...), l'intervention communale sera facturée sur la base des prix du contrat relatif aux travaux de voirie conclu entre la commune et une entreprise de travaux et ou le tarif horaire des interventions des agents communaux.

Le montant sera déterminé par un constat contradictoire entre l'intervenant et le service technique de la commune.

# TITRE I : TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES

Tous travaux sur le domaine public donnant lieu ou non à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre I.

## CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant le domaine public.

### **Article 21 : rappel des modalités préalables d'interventions sur des ouvrages en voiries communales**

Toute intervention doit faire l'objet d'une Demande de Renseignement (DR) et toute exécution de travaux ne peut se faire avant une demande d'intention de commencer les travaux (DICT).

### **Article 22 : Obligations de l'intervenant (sous-traitance)**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un **arrêté temporaire de circulation**.

### **Article 23 : délivrance des autorisations – droits de voirie – accord technique**

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire pour les voies communales.

Les formulaires sont à retirer en mairie.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

## OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX INTERVENANTS

### **Article 24 : dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains**

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements (mobilier, signalisation verticale et horizontale) liées à un chantier de travaux sur

un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 1 mois suivant la fin du chantier.

Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 2 du présent règlement, les surfaces et ouvrages seront considérés comme neufs et leur réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 3 du présent règlement.

#### **Article 25 : intervention d'office de la commune**

L'intervention d'office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant.

Conformément au Code de la Voirie Routière, il existe trois types d'intervention d'office :

##### **1/ En cas de travaux de réfection provisoire des voies communales mal exécutés par l'intervenant :**

En application de l'article R 141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

##### **2/ en cas de travaux de réfection définitives des voies communales :**

En règle générale, les travaux de réfection définitive de la voirie communale seront effectués aux frais de l'intervenant par la commune (ou par l'entreprise désignée par elle). Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage ou pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 kg/m<sup>2</sup> avec joint émulsion sable. L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de l'avis de fermeture de chantier.

##### **3/ En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :**

Conformément à l'article R 141-11 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir, aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS**

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R 141-13 à R 141-21 du Code de la Voirie Routière

**RAPPEL :**  
**TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC OU SANS EMPRISE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE  
AUTORISATION PREALABLE**

**Article 26 : Information des riverains, communication**

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24 h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible à chaque extrémité du chantier.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

**Article 27 : Etat initial, réunions de chantier**

**A/ Principe**

Avant les travaux, l'intervenant doit constater l'état des lieux par photographie, de l'emplacement des travaux et des abords du chantier.

En cas de litige cette photographie sera exigée. A défaut les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et les réfections exigées en conséquence.

**Article 28 : repérage des réseaux existants**

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

**Article 29 : Bennes et dépôts**

Sauf avis contraire des services techniques municipaux, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des

concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants. Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- Le nom du pétitionnaire
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice
- La copie de l'autorisation pour son stationnement

### **Article 30 : grues**

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas, les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

### **Article 31 : emprise – longueurs – chargements**

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3.50 m.

En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24 h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, un dispositif devra être prévu pour faciliter la circulation (ex : feux tricolores ...) après avis et autorisation de la commune.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

### **Article 32 : protection d'ouvrages rencontrés dans le sol**

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de renseignements (D.R.) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

### **Article 33 : contrôle de la commune**

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

## **CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

### **Article 34 : règles générales et règles locales**

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- Du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour (notamment novembre 2011 « études et réalisation des tranchées »)

- Des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances – tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câble et canalisations enterrés »
- Ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

#### **Article 35 : interventions sur chaussées récentes**

Aucun chantier n'est autorisé sur les parties de voirie communale construites ou rénovées depuis moins de cinq ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

#### **Article 36 : tranchées**

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30 cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne sur une largeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

#### **Article 37 : découpe et déblais**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux de base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée. Lors de passage sous bordures ou caniveaux, ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.

#### **Article 38 : couverture et implantation des réseaux**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. De manière générale, elle sera au minimum de 0.80 m sous chaussées et de 0.60 m sous trottoirs et accotements. Pour les canalisations électriques et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables. Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (cf. NF T 54 080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation :

- Rouge pour l'électricité
- Jaune pour le gaz
- Vert pour les télécommunications
- Bleu pour l'eau potable
- Marron pour les réseaux d'assainissement
- Blanc pour le réseau câblé.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que sur les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire.

#### **Article 39 : couverture et implantation particulière aux canalisations électriques, gaz, téléphoniques, eau, assainissement**

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

#### **Article 40 : réseaux hors d'usage**

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, syndicat mixte, syndicat intercommunal...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise en service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

#### **Article 41 : remblayage**

Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Et notamment la note technique STRA/LPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer. L'enrobage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé de préférence à un compactage hydraulique.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles les corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les épaisseurs de corps de chaussée devront être conforme aux normes en vigueur.

#### **Article 42 : gestion des déchets de chantier**

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n° 75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets. L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

#### **Article 43 : réfection du domaine public**

##### **43.1 Réfection provisoire**

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger.

Après un remblaiement conforme au présent règlement, la réfection provisoire doit être réalisée dans les cinq jours après la fin du chantier. Elle sera soit réalisée en émulsion de bitume type bicouche voir tri couche ou en enrobé à froid ou à chaud.

##### **Les marquages horizontaux et verticaux devront également être rétablis.**

L'intervenant doit la garantir pendant 1 an maximum à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier que l'intervenant doit remettre aux services techniques communaux lors de la clôture du chantier.

##### **43.2 Réfection définitive**

###### **- Principes généraux**

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Ces surfaces seront des formes géométriques simples aux lignes droites ou brisées (rectangles, carrées, triangles...) à l'exception de courbes.

Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.

Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourds, marquage des patins de tractopelle...

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Il sera procédé à la suppression des redans de moins de 1.50 m de même les délaissés inférieurs à 50 cm par rapport au caniveau ou de la bande de rive feront l'objet d'une réfection complète.

Dans tous les cas, un étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures » sera réalisé.

La signalisation verticale et horizontale sera prise en compte dans la réfection définitive.

Tous travaux sur un revêtement de moins de 5 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par le service technique de la commune, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

- Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0.10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Sont compris dans la réfection définitive, les délaissés inférieurs à 50 cm le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécoms...).

- Trottoirs

Sont étendus à la réfection les délaissés inférieurs à 40 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécoms...).

D'une manière générale, tout trottoir d'une largeur inférieure ou égale à 1 m ou si l'impact des travaux est supérieur ou égal à 50 % de la largeur du trottoir, la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir.

- Trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

La réfection définitive sera réalisée avec un reprofilage en GRH 0/315 et en enrobé dosé à 110 kg/m<sup>2</sup>.

- Trottoirs pavés ou dallés

Repose des pavés ou des dalles sur chape béton fibré résistant à l'agression saline et aux écarts de température et de gel, dosé à 250 kg, préalablement déposés avec soin et stockés suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

- Bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

#### **Article 44 : contrôles**

Des contrôles de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais après avoir avisé l'intervenant. Ils seront mis à la charge de ce dernier si les résultats mesurés ne sont pas conformes dans les conditions définies dans le Code de la Voirie Routière (cf art. R 141.21).

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a fait réaliser.

#### **Article 45 : signalisation verticale, horizontale et directionnelle**

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topo métriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

#### **Article 46 : délais de garantie**

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchées remblayée, fissures, descellements...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

L'intervenant doit garantir la réfection définitive du domaine public pendant 1 an maximum à partir de la date de fin de chantier.

Cette garantie ne portera que sur :

- Un défaut de compactage (affaissement, faïençage des abords...)
- Une qualité des matériaux non conforme
- Une qualité des revêtements non conforme
- Un défaut des conditions de mise en œuvre

Aussi, il devra intervenir autant de fois que nécessaire pendant ce délai de garantie si le revêtement ou la tranchée venait à se dégrader.

Pendant ce délai, l'intervenant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications de la commune pour remédier à toute déformation ou détérioration du revêtement de surface.

En application de l'article R 141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par la commune, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

#### **Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 47 : mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers**

L'exécutant doit faire son affaire de la fourniture, l'entretien et la mise en place de panneaux de signalisation dans le cadre d'un empiètement partiel de la voie. La commune ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

Toutefois, en cas de constatation d'un défaut de signalisation et après mise en demeure par les services municipaux à l'intervenant ou à l'entreprise d'y remédier, la commune interviendra d'office aux frais du demandeur de l'autorisation sur la base des tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

##### **Article 48 : contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale**

En application de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'une voie communale entretenue en l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par de véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux

entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestations en nature.

**Article 49 : recouvrement**

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la commune.

## **TITRE II : TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### **OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX RIVERAINS**

#### **Article 50 : viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage**

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. Les particuliers sont chargés de déneiger le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

#### **Article 51 : entretien des descentes d'eaux pluviales**

L'entretien (cubage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

#### **Article 52 : écoulement des eaux**

**52.1** Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

**52.2** Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

- En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ;
- Exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.

#### **Article 53 : désherbage et entretien des trottoirs et caniveaux**

Conformément à l'arrêté municipal en date du 25/07/2017 (n° 2017/POLI/020) les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou par binage : le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage, doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Seuls les déchets souillés seront déposés avec les déchets ménagers.

Les conteneurs individuels à déchets (ordures ménagères) ne peuvent pas être stockés sur les trottoirs. Ils pourront uniquement être sortis la veille du jour de collecte des ordures ménagères et rentrés juste après la collecte.

#### **Article 54 : entretien des plantations**

Les branches et les racines s'avancent sur le domaine public ou sous les revêtements de trottoirs et voiries du domaine public, doivent être coupées par le propriétaire au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet. Les dommages occasionnés sur le domaine public par les racines des arbres des riverains seront à la charge du propriétaires des arbres.

#### **Article 55 : taille des haies ou végétaux**

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas de la limite de propriété.

#### **Article 56 : taille et élagage des arbres**

Pour des raisons de visibilité, de sécurité routière et de sécurité des réseaux aériens (téléphonie et électricité), les arbres situés en limite de propriété (sur talus ou non) ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public ou détériorer de quelques manières que ce soient les câbles de ces réseaux aériens.

Il appartient aux riverains de tailler les arbres au droit de l'alignement afin que ceux-ci ne dépassent pas de la limite de propriété.

Les arbres devront être élagués de manière à ne pas être en contact direct avec les câbles de ces réseaux aériens.

A défaut d'intervention, ces travaux pourront être réalisés par la collectivité, après mise en demeure aux frais des propriétaires.

#### **Article 57 : stabilité des voies et de leurs dépendances**

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de ladite voie et leurs dépendances.

## **ENTREES CHARRETIERES : AUTORISATION ET REALISATION**

### **Article 58 : modalités d'accès à la voie publique des riverains**

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée. Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux auprès de la commune. Les travaux ne pourront être commencés sans accord express de la commune par arrêté du maire.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTF ou équivalente).

Sous réserve des dispositions précédentes et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles.

Conformément au présent règlement toute demande sur une réfection de voirie de moins de 5 ans ne sera pas acceptée, sauf en cas de construction neuve.

## **MOBILIER URBAIN**

### **Article 59 : implantation de mobilier urbain**

La commune de FOUG se réserve la possibilité, après autorisation des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation :

- Soit sur les murs et les façades donnant sur la voie publique

### **Article 60 : inobservation du règlement de voirie**

En cas de non respect des règles édictées dans le présent règlement, l'Administration Communale notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, à compter de la fin des travaux, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, l'Administration communale fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant.

Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des contrats nécessaires à la remise en état.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Règlement adopté lors de la séance du Conseil Municipal en date du 17/07/2018.

Le Maire,

Michèle PILOT

## **ANNEXE 1 : DEFINITIONS**

### **Voirie communale :**

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances (ex : trottoirs).

### **Intervenant :**

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

### **Travaux :**

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol ou le surplomb de la voirie communale définie ci-dessus.

### **Coordination des travaux :**

Le Maire a la responsabilité, par son pouvoir de police de la circulation et de la conservation et peut à ce titre prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.